

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 26 mai 2020

RECOURS N° 1036

En cause de : la SA
ayant pour conseils Maîtres ... et

Partie requérante,

Contre : Madame
Ministre de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du
bien-être animal
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 8 avril 2020, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande d'obtenir communication de diverses informations mentionnées dans une réponse à des questions parlementaires relatives aux broyeurs de métaux ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 22 avril 2020, réalisé par voie électronique en raison des mesures de confinement décidées par les dispositions fédérales portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 22 avril 2020, réalisée par voie électronique en raison des mesures de confinement décidées par les dispositions fédérales portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 ;

Vu la décision de la Commission du 19 mai 2020 prolongeant le délai pour statuer ;

1. Quant à la recevabilité du recours

Considérant que le recours se rapporte à deux demandes d'informations que la partie requérante, agissant par l'intermédiaire de ses conseils, a introduites auprès de la partie adverse, respectivement, le 2 mars et le 4 mars 2020 ;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu à ces demandes dans le délai d'un mois prévu par l'article D.15 du livre Ier du code de l'environnement ; que le recours, introduit le 8 avril 2020, est dirigé contre l'absence de suite réservée à ces demandes d'informations ;

Considérant que, dans la requête, la partie requérante aborde expressément la question de savoir s'il faut, en l'espèce, tenir compte de l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 est rédigé comme suit :

« Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ».

Considérant que, comme le signale la partie requérante, le délai d'un mois prévu par l'article D.15 du livre Ier du code de l'environnement n'est pas un délai de recours ; que la partie requérante soutient que le délai d'un mois prévu par cette disposition n'est pas non plus un délai de rigueur ; qu'il s'agit, selon elle, d'un simple délai d'ordre ; qu'elle en déduit que le délai d'un mois prévu par l'article D.15 du livre Ier du code de l'environnement n'a pas été suspendu par l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 et que, à l'expiration de ce délai, en l'absence de réponse de la partie adverse à ses demandes d'informations du 2 et du 4 mars 2020, elle pouvait, dès le 8 avril 2020, introduire auprès de la Commission un recours dirigé contre l'absence de suite réservée aux demandes d'informations en question ;

Considérant que la notion de délai de rigueur désigne un délai dont le dépassement entraîne, selon la norme applicable ou son interprétation, des effets de droit ; que tel est le cas du délai d'un mois dans lequel l'article D.15 du livre Ier du code de l'environnement impose à l'autorité saisie d'une demande d'information environnementale l'obligation de répondre à cette demande ; qu'en effet, en ouvrant au demandeur la possibilité de saisir la Commission d'un recours en l'absence de décision de l'autorité à l'expiration de ce délai, l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement attache expressément un effet juridique précis au dépassement du délai en question ; qu'en outre, il importe de constater que le délai d'un mois

fixé par l'article D.15 du livre Ier du code de l'environnement tend à donner au demandeur la garantie que sa demande sera traitée rapidement, en manière telle qu'il serait contraire à l'économie de cette disposition de la comprendre en ce sens qu'elle prévoirait un simple délai d'ordre, dont le dépassement serait dénué de tout effet de droit, et non pas un délai de rigueur ;

Considérant que ceci ne signifie cependant pas qu'il faut appliquer, en l'espèce, l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 ;

Considérant qu'il convient à cet égard de rappeler que les règles prescrites par l'article D.15 du livre Ier du code de l'environnement en ce qui concerne les délais impartis aux autorités pour répondre aux demandes d'accès aux informations environnementales sont la transposition pure et simple de dispositions fixées par l'article 3 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ; que ces dispositions de droit européen prescrivent des obligations inconditionnelles et suffisamment précises ; que la Commission se doit de respecter et de faire respecter les dispositions d'une directive européenne qui prescrivent des obligations inconditionnelles et suffisamment précises, et ce en écartant, au besoin, toute disposition de droit interne inconciliable, dans son libellé ou dans l'interprétation ou l'application qui en serait donnée, avec lesdites obligations (voir sur ce point la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier l'arrêt du 22 juin 1989, Fratelli Costanzo, 103/88, *Rec.*, p. 1839) ; qu'en l'espèce, le fait d'appliquer l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 au délai d'un mois fixé par l'article D.15 du livre Ier du code de l'environnement conduirait à méconnaître l'article 3 de la directive 2003/4/CE ; qu'en effet, cela reviendrait à prolonger en dehors des cas et des conditions fixés par cette dernière disposition le délai dans lequel elle prévoit qu'il incombe à l'autorité de répondre à une demande d'information environnementale ¹ ; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer, en l'espèce, l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 ;

Considérant que, de surcroît, il importe aussi de relever que, comme l'indique son préambule, l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 repose notamment sur l'idée « *qu'il convient, afin de garantir la continuité du service public, de garantir le principe d'égalité et de préserver la sécurité juridique, de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit [...] entravé dans l'exercice de ses droits* » ; que l'interprétation et l'application de cet arrêté doivent se concilier avec le souci qui vient d'être indiqué, spécialement lorsque les droits en cause sont, comme en l'espèce, consacrés par un texte de droit européen ; que, dès lors, il ne serait pas conforme à l'économie dudit arrêté de l'appliquer de manière telle que l'auteur d'une demande d'information environnementale devrait, en cas d'absence de suite réservée à sa demande, attendre l'expiration d'un délai plus long que celui prévu par l'article D.15 du livre Ier du code de l'environnement avant de pouvoir saisir la Commission d'un recours visant à garantir l'exercice effectif de son droit d'accès à l'information ;

¹ L'article 3 de la directive 2003/4/CE prévoit que l'autorité saisie d'une demande d'information environnementale a la faculté de prolonger d'un mois supplémentaire le délai d'un mois applicable en principe. Il ne l'admet cependant que dans des hypothèses et à des conditions dans les prévisions desquelles l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 n'entre pas.

Considérant qu'en conséquence, le délai d'un mois prévu par l'article D.15 du livre Ier du code de l'environnement ne peut être considéré comme ayant été suspendu par l'article 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 ; qu'à l'expiration de ce délai, en l'absence de réponse de la partie adverse à ses demandes d'informations du 2 et du 4 mars 2020, la partie requérante pouvait donc, dès le 8 avril 2020, introduire auprès de la Commission un recours dirigé contre l'absence de suite réservée aux demandes d'informations en question ;

2. Quant au fond

2.1. Considérant que la partie requérante a libellé ses demandes d'informations en se fondant sur le contenu d'une réponse de la partie adverse à des questions parlementaires ; qu'elle a, de ce fait, présenté les informations qu'elle sollicitait en citant les passages précis qui, dans le document du Parlement wallon contenant la réponse à ces questions, se rapportent auxdites informations ;

Considérant qu'il s'agit d'informations portant sur les six objets suivants :

- « un avis du Professeur Lode GODDERIES, de la KUL (p.13, 2^e alinéa) » ;
- « la synthèse des résultats des campagnes de mesures et des analyses de risques (p.14, 8^e alinéa) » ;
- « le courrier par lequel la Région wallonne sensibilise l'Union européenne à la question de la distorsion de concurrence dans le secteur des broyeurs de métaux (p.14, 10^e alinéa) » ;
- « une campagne de mesures d'émissions dans l'air réalisée par l'AWAC en mars 2017 (p. 12, 14^{ème} considérant) » ;
- « l'analyse réalisée par l'AFSCA sur des échantillons de relevés chez un particulier (p. 13, 5^{ème} considérant) » ;
- « la synthèse reçue le 11 février 2020 de cette nouvelle campagne de mesures ainsi que des informations sur le rapport de l'AFSCA (p. 13, 9^{ème} considérant) ».

Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission les documents qui, eu égard à leur objet ou aux explications de la partie adverse, correspondent à ces diverses informations ; que les documents en question contiennent des informations qui constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

2.2. Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission les documents ayant les objets suivants : l'avis du Professeur Lode GODDERIS intitulé « *Analysis and advice formulation for POPs emissions from scrap shredders* » ; un courrier que la Région wallonne a adressé à la Commission européenne le 13 mai 2020 en indiquant comme objet « *Walloon Region of Belgium – Information related to POPs emissions from regional scrap shredders* » ; les résultats de la campagne de mesures des poussières sédimentables que l'AWAC a commencée en mars 2017 et dont les résultats sont arrivés en décembre 2017, juin 2018, décembre 2018 et décembre 2019 ; et l'analyse réalisée par l'AFSCA sur des échantillons de relevés chez un particulier ;

Considérant que ces documents correspondent au premier, au troisième, au quatrième et au cinquième objets des demandes d'informations ;

Considérant que, lors de l'instruction d'un précédent recours introduit auprès de la Commission (en l'occurrence le recours n° 1032), la partie requérante a déjà reçu l'analyse réalisée par l'AFSCA sur des échantillons de relevés chez un particulier ; que, sur ce point, le recours n'a donc plus d'objet ;

Considérant que la partie adverse n'a fait valoir et que la Commission n'aperçoit aucun motif de nature à justifier que les trois autres documents ne soient pas communiqués à la partie requérante ;

2.3. Considérant que, selon les explications de la partie adverse, le document intitulé « *Synthèse compilée sur les broyeurs à métaux - le cas de la société* », daté du 14 février 2020, et rédigé par l'AWAC, l'ISSeP et le SPW ARNE (DPA, DPC, DEE et CPES), correspond au deuxième objet des demandes d'informations ;

Considérant que, lors de l'instruction du recours n° 1032, la partie requérante a déjà reçu ce document ; que, sur ce point, le recours n'a donc plus d'objet ;

2.4. Considérant que la partie adverse a également transmis à la Commission un document intitulé « *Complément d'informations et mise à jour de la note de synthèse compilée sur les broyeurs à métaux du 08 novembre 2019* », daté du 6 février 2020, rédigé par l'AWAC, l'ISSeP et le SPW ARNE (DPA, DPC, DEE et CPES), et comportant quatre annexes ; que, selon les explications de la partie adverse, ce document correspond au sixième objet des demandes d'informations ;

Considérant que, lors de l'instruction du recours n° 1032, la partie requérante a déjà reçu les documents qui forment les annexes 1, 3 et 4 du document intitulé « *Complément d'informations et mise à jour de la note de synthèse compilée sur les broyeurs à métaux du 08 novembre 2019* » ; que, sur ce point, le recours n'a donc plus d'objet ;

Considérant qu'en communiquant à la Commission le document intitulé « *Complément d'informations et mise à jour de la note de synthèse compilée sur les broyeurs à métaux du 08 novembre 2019* », la partie adverse l'a présenté comme étant un « *rapport de synthèse se rapportant à l'ensemble des broyeurs wallons* » ; qu'elle a indiqué qu'elle s'opposait à sa divulgation sur la base de l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du livre Ier du code de l'environnement, qui permet de limiter le droit d'accès aux informations environnementales quand l'exercice de celui-ci est susceptible de porter atteinte « *à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est légalement prévue afin de protéger un intérêt économique légitime, y compris l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal* » ; que la partie adverse a justifié comme suit le fait qu'elle invoque la confidentialité du document litigieux :

« *En effet ce document contient des données confidentielles au regard du secret industriel notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies qui seront mises en place par les différentes exploitations dans les prochains mois/années. La communication et dès lors l'éventuelle diffusion de ce document pourrai[en]t avoir des conséquences non négligeables pour les exploitants concernés* » ;

Considérant que la Commission a invité la partie adverse à indiquer :

- quels sont exactement les passages du document en question qu'elle estime être couverts par le secret industriel ;
- quels sont précisément les éléments qui la conduisent à considérer que ces informations sont couvertes par le secret industriel ;
- et quelles « *conséquences non négligeables pour les exploitants concernés* » pourraient concrètement découler, selon elle, de la diffusion des informations en question ;

Considérant que la partie adverse a répondu comme suit :

« Concernant le document intitulé "Complément d'informations et mise à jour de la note de synthèse compilée sur les broyeurs à métaux du 08 novembre 2019", daté du 6 février 2020, les données que nous estimons devoir rester confidentielles sont celles relatives aux permis d'environnement des différentes sociétés et à la procédure de révision de ceux-ci » ;

Considérant qu'il importe d'abord de constater que la partie requérante est l'une des entreprises auxquelles s'appliquent les données que la partie adverse souhaite garder confidentielles ; que, par hypothèse, le secret industriel ne peut lui être opposé lorsqu'il est invoqué en vue de protéger ses intérêts propres ; qu'il y a lieu, à cet égard, de rappeler qu'en vertu de l'article D.20, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, « *[d]es motifs tirés [...] de la confidentialité commerciale ou industrielle portant sur des faits qui sont personnels au demandeur ne peuvent pas lui être opposés* » ;

Considérant, pour le surplus, que la Commission constate que la partie adverse n'a pas répondu aux questions de savoir, d'une part, quels sont précisément les éléments qui la conduisent à considérer que les informations qu'elle souhaite garder confidentielles sont couvertes par le secret industriel et, d'autre part, quelles « *conséquences non négligeables pour les exploitants concernés* » pourraient concrètement découler, selon elle, de la diffusion des informations en question ; qu'au vu du contenu des quelques passages du document litigieux auxquels la partie adverse fait référence - à savoir ceux qui contiennent des données « *relatives aux permis d'environnement des différentes sociétés et à la procédure de révision de ceux-ci* » -, la Commission n'aperçoit ni en quoi, du fait de leur objet et de leur portée, ces données seraient à proprement parler constitutives d'informations couvertes par le secret industriel, ni quelles « *conséquences non négligeables pour les exploitants concernés* » pourraient concrètement découler de la diffusion des informations en question et suffire à justifier que l'intérêt du maintien de leur confidentialité l'emporte sur celui de leur diffusion ;

Considérant que la Commission n'aperçoit pas d'autre motif de nature à justifier, au regard des règles régissant l'accès aux informations environnementales, que le document litigieux ne soit pas communiqué à la partie requérante ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée par la partie adverse au premier, au troisième et au quatrième objets des demandes d'informations.

La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, les documents portant sur les objets suivants :

- l'avis du Professeur Lode GODDERIS intitulé « *Analysis and advice formulation for POPs emissions from scrap shredders* » ;
- le courrier que la Région wallonne a adressé à la Commission européenne le 13 mai 2020 en indiquant comme objet « *Walloon Region of Belgium – Information related to POPs emissions from regional scrap shredders* » ;
- et les résultats de la campagne de mesures des poussières sédimentables que l'AWAC a commencée en mars 2017 et dont les résultats sont arrivés en décembre 2017, juin 2018, décembre 2018 et décembre 2019.

Article 2 : Le recours est recevable et fondé en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée par la partie adverse au sixième objet des demandes d'informations, à l'exception des informations relevant de cet objet que la partie requérante a déjà reçues.

La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, le document intitulé « *Complément d'informations et mise à jour de la note de synthèse compilée sur les broyeurs à métaux du 08 novembre 2019* », daté du 6 février 2020 et rédigé par l'AWAC, l'ISSeP et le SPW ARNE (DPA, DPC, DEE et CPES), accompagné de son annexe 2.

Article 3 : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 26 mai 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Carine LAMBERT, Messieurs Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Messieurs Frédéric FILLEE et Luc L'HOIR, membres suppléants.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE